

ZNT = Zone Non Traitée

## Quels lieux à protéger ?

Les lieux à protéger sont définis par l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime comme « **les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës** à ces bâtiments ».

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

Sont également concernés les **lieux accueillant des personnes vulnérables** : établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, aires de jeux, centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

### Et s'il s'agit d'une maison secondaire ?

La charte précise : En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé **le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement**.

**Mon voisin veut que je continue à traiter comme avant le long de la clôture (car sinon, cela va salir sa pelouse, etc), que faire ? Il me propose de signer une dérogation, est-ce possible ?**

Le respect d'une distance de sécurité (ZNT) est d'application **obligatoire** même si le voisin est favorable à des applications en limite immédiate de sa propriété. Un accord ne permet pas de déroger.

### Et s'il s'agit de ma propre maison ?

Rédigés dans le cadre de la protection de la santé des personnes, les textes ne distinguent pas les tiers de l'applicateur lui-même. Ils s'appliquent à **tout bâtiment habité** y compris celui de l'applicateur.

**Cas des grandes propriétés : une maison habitée à côté de mes parcelles est au milieu d'un bois de 10 ha sur la même parcelle cadastrale, dois-je mettre les 5 m (3 m) tout autour du bois ?**

Dans les cas les plus courants (maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m<sup>2</sup>), la zone à protéger est constituée de l'habitation et de la zone d'agrément attenante, et la distance s'établit à partir de la limite de propriété. Cependant comme le prévoient les textes nationaux, la charte d'engagement signée en Indre-et-Loire a précisé le cas particulier où la zone d'agrément n'est pas fréquentée régulièrement. Ainsi, la charte indique : S'il s'agit d'une très grande propriété, **seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger** par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

### Quid des entreprises avec des salariés qui travaillent ?

Les textes s'appliquent à des **bâtiments d'habitation**. La zone non traitée ne s'applique que s'il y a un bâtiment où logent les salariés.



## Comment apprécier la distance ? A partir d'où ?

Dans le question/réponses du Ministère, il est mentionné : « Une distance de sécurité désigne l'éloignement minimal entre la zone à protéger et le végétal ou la surface qui reçoit directement le produit phytopharmaceutique ». La distance s'apprécie donc entre la **zone recevant du traitement et la limite du terrain habité ou d'agrément**.

### **La parcelle cadastrale est-elle la bonne référence à prendre ?**

*C'est généralement celle qui marque la limite entre le riverain et la parcelle mais ce n'est pas obligatoire. Les textes ne font pas directement référence au cadastre.*

### **La maison est sur la même parcelle cadastrale que la parcelle cultivée à côté, que faire ?**

*Il faut partir de la limite (physique) entre la zone d'agrément et la parcelle cultivée pour créer la bande ZNT.*

### **Si maison sur une parcelle cadastrale et terrain sur autre parcelle cadastrale mais sans séparation**

*Les textes ne font pas référence à des parcelles cadastrales mais à la notion d'habitat et terrain d'agrément contigu. Donc s'il s'agit d'un terrain d'agrément contigu, il faut le prendre en considération pour la ZNT.*

### **Et s'il y a un passage (chemin) entre chez mon voisin et la parcelle ?**

*La distance de sécurité s'entend à partir de la limite de propriété. La distance est donc à apprécier chemin compris. Si la largeur du chemin est de 3 m, pour respecter une distance de sécurité de 5 m, il convient de laisser une zone non traitée de 2 m dans la parcelle de culture.*

*Si le chemin fait 6 m, il n'y a plus de zone non traitée à respecter dans la parcelle de culture pour respecter une distance de sécurité de 5 m.*

## Quels traitements sont concernés ?

Les traitements concernés par l'obligation de respect d'une zone non traitée sont les **traitements de parties aériennes**.

On entend par là tout traitement qui peut donner lieu à l'émission directe ou indirecte du produit dans l'air (pulvérisation, poudrage, fumigation, aspersion, irrigation), y compris les traitements sur sol nu et les traitements herbicides.

Le semis de semences traitées, l'incorporation de granulés dans le sol, le badigeonnage et le trempage ne sont pas soumis au respect des distances de sécurité.

A noter que pour les produits soumis à une distance incompressible de 20 m, la distance de sécurité est applicable en milieu ouvert ou en milieu fermé. Par contre, les autres distances de sécurité (réductibles sous conditions) ne s'appliquent qu'aux traitements réalisés en milieu non fermé.

S'ils ne comportent pas de mention contraire dans leur AMM (Autorisation de Mise sur le Marché), ne sont pas concernés par les distance de sécurité :

- Les produits de biocontrôle figurant sur la liste établie par le ministre chargé de l'agriculture et publiée au BO agri: <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Les produits utilisables en agriculture biologique: <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Les produits composés uniquement de substances de base approuvées : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

### **Cas des anti-limaces**

*Seuls les produits de biocontrôle ne sont pas soumis à une distance de sécurité.*

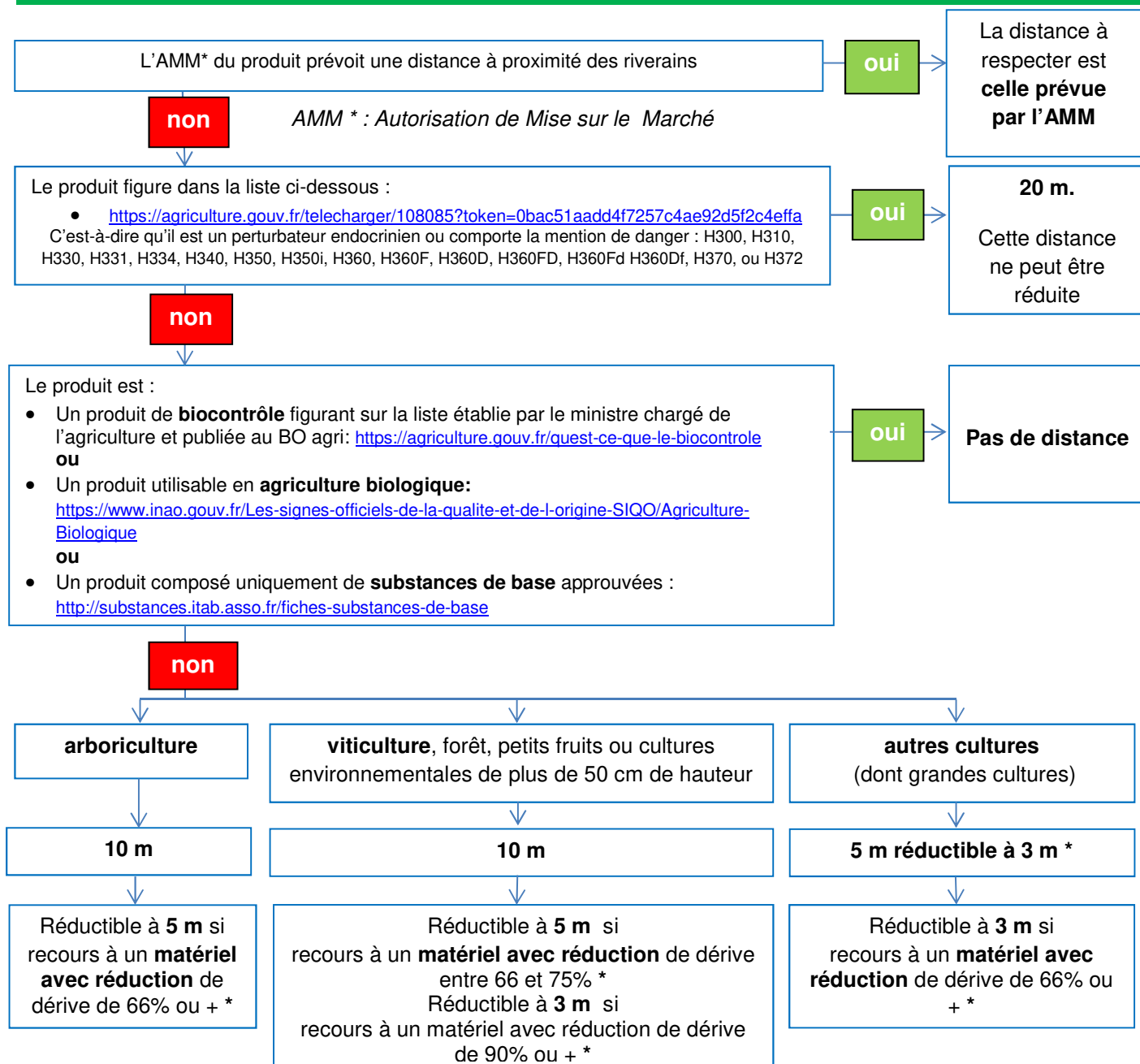
*Pour les autres (ex : métaldéhyde), il n'existe pas de moyen validé pour réduire la dérive et donc en l'absence de mention dans l'AMM, ils sont soumis à une **ZNT de 5 m minimale incompressible**.*

### **Cas des granulés déposés sur le sol en même temps que le semis de la culture ?**

*Un produit de "biocontrôle" n'est pas soumis au respect de la distance de sécurité riverains (que les granulés soient enfouis ou non dans le sol). Pour les autres (non biocontrôle), ils sont par contre concernés par le respect des distances de sécurité, sauf si les **granulés sont incorporés** dans le sol.*

*L'incorporation impliquant le recouvrement immédiat des granulés par la terre dès son application, l'épandage à la volée ou le dépôt de granulés derrière la roue plombeuse sans recouvrement par la terre ne sont pas considérés comme des modes d'incorporation et sont donc soumis au respect des distances de sécurité.*

## Quelle distance ?



\*: La **réduction de distance** :

- nécessite que l'utilisateur du produit dispose de la **charte d'engagement départementale** (éventuellement sous forme dématérialisée) et s'y conforme. La charte est accessible sur le site internet de la Chambre d'Agriculture (<https://centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr/ca37/>) et sur le site de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

- **ne peut s'appliquer à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables** (écoles, crèches, aires de jeux, établissements de santé, ...)

La liste des matériels permettant de diminuer la dérive est accessible : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-132>

NB : pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m (vignes, ...), en cas de réalisation de traitement herbicide avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m

### Est-ce que je dois avoir la charte avec moi pour pouvoir réduire les distances ?

Lorsque les conditions prévues par la charte ne sont pas remplies, l'utilisateur ne peut pas réduire les distances de sécurité, y compris lorsqu'il utilise un matériel homologué réduisant la dérive de pulvérisation. Pour pouvoir adapter les distances, l'utilisateur s'engage à respecter les conditions prévues par la charte et doit disposer d'un exemplaire de la charte approuvée qui l'engage.

Cependant, il est accepté que cela soit sous forme **dématérialisée**. Il faut donc soit avoir un exemplaire papier de la charte, soit détenir une copie numérique soit être en capacité d'accéder à la charte en ligne.

## Comment valoriser ces surfaces et les déclarer à la PAC ?

Rien n'empêche de cultiver jusqu'en limite de propriété en recourant uniquement à des méthodes de protection autorisées (produits biologiques, biocontrôle, désherbage mécanique, ...).

Mais dans de nombreux cas, une bande spécifique sera créée afin de limiter les risques de ravageurs ou de salissement pour les cultures voisines, ... Comment déclarer cette bande ?

Type de couvert	Déclaration à la PAC	Particularités	Valorisation en SIE	Avantages	Inconvénients
Bordure de champ SIE	BOR	En bordure de terre arable Couvert distinguable de la culture adjacente	1 ml = 9m <sup>2</sup> de SIE	Pas d'obligation d'espèce Fauche et pâturage possibles (sauf si adjacent à prairie temporaire) Ne crée pas d'« historique prairie »	5 m de largeur minimum Ne peut être engagé en MAEC
Jachère classique SIE	J5M ou J6S	Présence obligatoire du 1 <sup>er</sup> mars au 31 août Couvert herbacé avec espèces de la liste nationale Ne crée pas d'historique prairie si 6 <sup>ème</sup> année déclarée en J6S	1 m <sup>2</sup> = 1m <sup>2</sup> de SIE	Pas de largeur minimale Broyage et fauche possibles sur les terrains situés à moins de 20 m des zones d'habitation	(Pas de broyage entre le 16 mai et 24 juin inclus pour les terrains situés à plus de 20 m)
Jachère mellifère SIE	J5M ou J6S	Présence obligatoire du 15 avril au 15 octobre Couvert composé d'au moins 5 espèces de la liste nationale Ne crée pas d'historique prairie si 6 <sup>ème</sup> année déclarée en J6S	1m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup> de SIE	Pas de largeur minimale Impact positif pour les auxiliaires et pollinisateurs Image positive pour le grand public	(Pas de broyage entre le 16 mai et 24 juin inclus pour les terrains situés à plus de 20 m)* Coût des semences
Plantes fixant l'azote SIE	Divers codes possibles	Respect des règles d'implantation des cultures Couvert composé d'espèces issues de la liste nationale	1 m <sup>2</sup> = 1 m <sup>2</sup> de SIE	Pas de largeur minimale Pas de contraintes dans les dates de fauche Valorisation du couvert en élevage Possibilité, sous conditions, de bénéficier de l'aide aux légumineuses fourrages si implantation en pur ou mélange de légumineuses (en lien avec l'activité d'élevage) Impact positif pour les pollinisateurs	Difficulté potentielle à maintenir un couvert propre. Nécessité d'implanter la culture En cas de mélange (avec graminées et/ou céréales et/oléagineux), la culture fixatrice d'azote doit être majoritaire (>50%) en cas de contrôle, Création d'un « historique prairie » en 6 <sup>ème</sup> année si le couvert est un mélange de légumineuses prépondérantes et graminées
Prairie temporaire ou permanente	Divers codes possibles	Respect des règles liées aux prairies	0	Pas de largeur minimale Pas de contrainte de dates pour la fauche Valorisation possible par fauche et pâture	Création d'un « historique prairie »
Jachère non SIE		Implantation au plus tard le 31 mai Présente 6 mois	0	Broyage et fauche possibles sur les terrains situés à moins de 20 m des zones d'habitation	(Pas de broyage entre le 16 mai et 24 juin inclus pour les terrains situés à plus de 20 m)
Sol nu	SNE	Surface Agricole Non exploitée	0		Non admissible PAC

\* En application de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016, les terrains situés à moins de 20 m des zones d'habitation ne sont pas concernés par la période de 40 jours d'interdiction de broyage et de fauche

Informations complémentaires sur les SIE, jachères et prairies sur le site internet des Chambres d'Agriculture de la région Centre Val de Loire : <https://centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr/piloter-son-exploitation/politique-agricole-commune/pac-annuelle/>

Accès aux listes des couverts autorisés en « jachère mellifère » et « plantes fixant l'azote » (notice 2020): [https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2020/Dossier-PAC-2020\\_notice\\_SIE.pdf](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2020/Dossier-PAC-2020_notice_SIE.pdf)

Rappel : depuis 2018, l'usage de produits phytopharmaceutiques est interdit sur les jachères SIE (dont mellifères) ou encore les plantes fixant l'azote.

MAEC : Les éléments SIE ci-dessus (à part bord de champ) sont tous engageables en MAE. Attention toutefois, il peut y avoir des incompatibilités en fonction des types de MAEC et catégories de SIE.

### Une autre possibilité : les **bandes fleuries**

Favorisant les insectes auxiliaires et bénéficiant d'une image positive envers le grand public, les bandes fleuries peuvent selon leur largeur et/ou composition être déclarées de diverses façons à la PAC.

Pour tout renseignement : Emmanuelle BOLLOTTE (emmanuelle.bollotte@cda37.fr, tel : 02 47 48 37 17)

## Quelles obligations d'entretien ?

### Les obligations au titre de la PAC :

Depuis 2015, il n'existe plus dans le cadre de la conditionnalité, d'obligation d'entretien des jachères. Cependant, **une parcelle en jachère non entretenue de manière récurrente pourra faire l'objet d'une perte d'admissibilité** dans le cadre d'un contrôle.

Les jachères sont des surfaces agricoles implantées au plus tard le 31 mai avec un couvert autorisé. Ce couvert doit être présent 6 mois incluant le 31 août.

Toutes les repousses de cultures sont autorisées sauf les repousses de maïs, tournesol, betterave et de pommes de terre, ces repousses étant peu couvrantes.

Rappel en Indre-et-Loire : interdiction de fauche ou broyage des jachères du 16 mai au 24 juin inclus. Toutefois, **ne sont pas concernés par cette interdiction, les terrains situés à moins de 20 m des zones d'habitation** (arrêté préfectoral du 29 mars 2016).

### Au titre du code général des collectivités territoriales

L'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales confère au maire un pouvoir de police spéciale l'autorisant à mettre les propriétaires en demeure d'entretenir des terrains non bâtis lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 m de ces mêmes habitations et cela pour des motifs d'environnement.

## Rappel des liens utiles

- La charte : [https://centre-valdeloire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/Centre-Val-de-Loire/122\\_Inst-Centre-Val-de-Loire/Votre\\_Chambre/CA37/Charte\\_Engagement/37\\_Charte\\_Engagement.pdf](https://centre-valdeloire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Centre-Val-de-Loire/122_Inst-Centre-Val-de-Loire/Votre_Chambre/CA37/Charte_Engagement/37_Charte_Engagement.pdf)
- Les calendriers indicatifs de traitement en Indre-et-Loire : <https://centre-valdeloire.chambres-agriculture.fr/chambre-dagriculture-dindre-et-loire/charte-dengagements/>
- Un résumé des distances en Indre-et-loire : [https://centre-valdeloire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/Centre-Val-de-Loire/122\\_Inst-Centre-Val-de-Loire/Votre\\_Chambre/CA37/Charte\\_Engagement/37\\_Resume\\_Distances\\_ZNT\\_riv37.pdf](https://centre-valdeloire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Centre-Val-de-Loire/122_Inst-Centre-Val-de-Loire/Votre_Chambre/CA37/Charte_Engagement/37_Resume_Distances_ZNT_riv37.pdf)
- La liste des produits avec une distance incompressible de 20 m : <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/108085?token=0bac51aadd4f7257c4ae92d5f2c4effa>
- La liste des produits de biocontrôle : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- La liste des produits utilisables en agriculture biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- La liste des substances de base : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>
- La liste des matériels anti-dérive reconnus et permettant l'adaptation des distances de sécurité : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-132>
- La page dédiée de la Préfecture d'Indre-et-Loire : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Reglementation-dans-les-exploitations/Phyto-sanitaires-Plan-ecophyto/ZNT-riverains-publication-de-la-chartre-departementale-d-engagements-des-utilisateurs>
- La page dédiée du site du Ministère de l'Agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-proximite-des-habitations-comment-sapplique-le-dispositif>